DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE

ARRONDISSEMENT

DE ST JULIEN-EN-GENEVOIS

REPUBLIQUE FAffiché le AISE

Envoyé en préfecture le 04/03/2020 Reçu en préfecture le 04/03/2020

ID: 074-200075372-20200221-CS2020_03-DE

Pôle métropolitain du Genevois français SIEGE : 15 avenue Emile zola 74100 ANNEMASSE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

Séance du 21 février 2020

REFLEXION SUR
L'ORGANISATION
DU CONSEIL
CONSULTATIF
METROPOLITAIN DU
GENEVOIS
FRANÇAIS

OBJET:

N° CS2020-03

Nombre de délégués titulaires

en Exercice : 43 Nombre de délégués

Présents : 23 Pouvoirs : 2 L'an deux mil vingt, le vingt et un février à douze heures, le Comité syndical, dûment convoqué, s'est réuni à Archamps à la Communauté de communes du Genevois sous la présidence de Monsieur Jean DENAIS, Président,

Convocation du : 14 février 2020 Secrétaire de séance : Pierre FILLON

Membres présents:

Délégués titulaires :

M. Antoine BLOUIN – M. Michel BOUCHER – M. Gabriel DOUBLET – M. Christian DUPESSEY – M. Denis MAIRE - M. Jean-Luc SOULAT – M. Christophe BOUVIER – M. Daniel RAPHOZ – M. Vincent SCATTOLIN – M. Jean DENAIS – M. Pierre FILLON – M. Jean NEURY – M. Claude BARBIER – M. Pierre-Jean CRASTES – M. Antoine VIELLIARD – M. Marc MENEGHETTI – M. Stéphane VALLI – M. Gilbert ALLARD – M. Christophe MAYET – M. Jean-François CICLET

• Délégués suppléants :

M. Christian AEBISCHER, suppléant de M. Bernard BOCCARD - M. Michel BRULHART, suppléant de Mme Muriel BENIER - M. Denis LINGLIN, suppléant de M. Patrice DUNAND

• Délégués représentés :

M. Gilbert ALLARD donne pouvoir à M. Marin GAILLARD
– Mme Aurélie CHARILLON donne pouvoir à M. Christophe BOUVIER

Envoyé en préfecture le 04/03/2020

Reçu en préfecture le 04/03/2020

Affiché le

SLO

Délégués excusés :

M. Yves CHEMINAL - M. ID: 074-200075372-20200221-CS2020_03-DE

Mme Muriel BENIER – Mme Aurélie CHARILLON – M.
Patrice DUNAND – Mme Judith HEBERT – M. Claude
MANILLIER – M. Marin GAILLARD – M. Patrick
PERREARD – M. Régis PETIT – M. Louis FAVRE – M.
Joseph DEAGE – M. Claude MANILLIER

REFLEXION SUR L'ORGANISATION DU CONSEIL CONSULTATIF METROPOLITAIN DU GENEVOIS FRANÇAIS

Le Conseil Consultatif Métropolitain (CCM) est installé depuis mai 2018 avec 34 membres. Il s'organise avec une présidence partagée (3 co-présidents), un bureau et une assemblée de 5 collèges (Associations, Institution, Collège des territoires, Citoyens, Acteurs économiques). Le CCM est une instance à vocation consultative, qui a été dans un premier temps conduite à titre expérimental.

Le Conseil consultatif a été animé par une Assistance à maîtrise d'ouvrage (agence de concertation) jusqu'à l'arrivée d'une chargée de mission au sein du Pôle métropolitain du Genevois français, en septembre 2019, dédiée à hauteur de 0,5 ETP à l'animation du CCM au sein du Pôle métropolitain.

Après un an d'existence, une enquête auprès des membres a été réalisée (23 réponses sur 31 membres au 1er décembre 2019), avec les résultats suivants :

- forte incompréhension du rôle et des missions du CCM,
- faible concertation avec les équipes du Pôle métropolitain (choix des thématiques),
- communication interne inexistante,
- faible implication des membres (manque de temps, distance, etc.).

Aujourd'hui, aucun travail n'a pu aboutir et le rôle de l'instance reste incompris. L'Assemblée Plénière du 11 décembre 2019 a mobilisé seulement 6 personnes sur les 31 membres de l'instance.

Malgré un bilan mitigé, poursuivre ce travail de concertation apparaît essentiel pour accompagner l'évolution des compétences du Pôle métropolitain (service REGENERO, covoiturage, autopartage, etc.). Ces services ne peuvent fonctionner sans une appropriation par les habitants. Il serait néanmoins pertinent de définir un format adapté de la participation citoyenne à l'échelle métropolitaine afin d'éviter de créer une instance « miroir » du fonctionnement des institutions, pouvant être mal interprétée par les habitants. Une réflexion sur le format de concertation semble donc indispensable.

Nous vous informons qu'une modification du cadre juridique des conseils de développement a été adopté le 27 décembre 2019 par l'Assemblée Nationale (loi du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique).

- Les Conseils de développement sont rendus obligatoires dans les intercommunalités de plus de 50 000 habitants. En dessous de ce seuil, les intercommunalités ont la possibilité de créer un Conseil de développement (faculté qui n'était pas inscrite dans la loi jusqu'à présent).
- Un Conseil de développement commun peut être créé entre le Pôle d'équilibre territorial et rural (PETR) et les intercommunalités qui le composent.
- Après chaque renouvellement général des conseils municipaux ou extension du périmètre de l'intercommunalité, le président de l'intercommunalité inscrit à l'ordre du jour de l'organe délibérant un débat et une délibération sur les conditions et modalités de consultation du conseil de développement et d'association de la population à la conception, à la mise en œuvre ou à l'évaluation des politiques de l'établissement public

La société civile étant particulièrement présente, qu'elle soit d'origine institutionnelle (conseils de développement, conseil citoyens) ou citoyenne (associations, collectifs), l'instance qui résultera du processus de refondation devra s'appuyer sur l'existant. Il est également souhaitable que les missions de cette instance puissent répondre aux enjeux de transition écologique du territoire et de son appropriation par les habitants.

Envoyé en préfecture le 04/03/2020

ID: 074-200075372-20200221-CS2020_03-DE

Reçu en préfecture le 04/03/2020

Affiché le



Le Comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

 APPROUVE le lancement d'un travail de réflexion sur les perspectives de l'instance afin d'être en mesure de proposer plusieurs scénarios au début du prochain mandat.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Le Président certifie le caractère exécutoire du présent acte transmis en Préfecture d'Annecy le 04/03/20 Publié ou notifié le 04/03/20

> Le Président, Jean DENAIS

